

N°	Objet	Date
2018/21	ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES	31/05/2018

Le Maire de la Commune de DOISSIN,

Vu les articles L2212-1 à L 2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. code rural 251-3 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues).

ARTICLE 2 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 3 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux prescriptions énoncées ci-dessus, seront constatées par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Doissin exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire, les adjoints, ainsi que la personne du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Conseil Général de l'Isère
- Sous-Préfecture
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du centre de secours de Châbons

Fait à Doissin, le 31/05/2018

Le Maire,
Véronique SEYCHELLES



Acte rendu exécutoire par :

-affichage le :

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de notification
- date de publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.